

Règlement intérieur du lycée F. Buisson

INTRODUCTION

Objet du règlement intérieur – principes et objectifs

"*Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les **droits** et **libertés** de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des **devoirs** envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible*", déclaration universelle des droits de l'Homme, O.N.U., 10 décembre 1948.

"*La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, la formation professionnelle et à la culture*", Préambule de la Constitution de la Vème République.

Le lycée Ferdinand Buisson est un établissement public et laïc, à vocation pédagogique et éducative. Le présent règlement définit ses règles de fonctionnement, dans le respect des lois et de la réglementation de la République Française et des principes de l'enseignement public : gratuité de l'enseignement ; neutralité et laïcité ; assiduité, ponctualité et travail ; égalité des chances et des traitements ; garantie de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale ; respect mutuel.

L'inscription au lycée vaut acceptation de son règlement et engagement à le respecter par l'élève et sa famille. Dans la suite de ce texte, le terme « élève » s'applique également aux étudiants des Classes Préparatoires Aux Grandes Ecoles et des Sections de Techniciens Supérieurs, aux apprentis (UFA) et aux apprenants et stagiaires du GRETA ainsi qu'à la MLDS, ces derniers étant hébergés dans l'enceinte du lycée Buisson.

En préservant les écoles, les collèges et les lycées publics, qui ont vocation à accueillir tous les enfants, qu'ils soient croyants ou non croyants et quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun.

Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. On ne peut admettre par exemple que certains élèves prétendent, au nom de considérations religieuses ou autres, contester le droit d'un professeur, notamment parce que c'est un homme ou une femme, d'enseigner certaines matières ou le droit d'une personne n'appartenant pas à leur confession de faire une présentation de tel ou tel fait historique ou religieux. Par ailleurs, si certains sujets appellent de la prudence dans la manière de les aborder, il convient d'être ferme sur le principe selon lequel aucune question n'est exclue à priori du questionnement scientifique et pédagogique.

Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen.

Aux termes du second alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation tel qu'il résulte de la loi du 15 mars 2004, "*le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève*".

Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

I – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

- Horaires

Les cours ont lieu du lundi matin 8h00 au samedi 12h00.

- Récréations

Du lundi au vendredi de 9h50 à 10h05 et de 15h40 à 15h55

- Plages horaires de cours :

Lundi - Mardi - Mercredi - Jeudi - Vendredi
8h00 - 08h55 / 08h55 - 9h50
10h05 - 11h00 / 11h00 - 11h55
11h55 - 12h50 / 12h55 - 13h50
13h50 - 14h45 / 14h45 - 15h40
15h55 - 16h50 / 16h50 - 17h45

- Espaces communs :

Rappel : depuis le 1^{er} février 2007, il est totalement interdit de fumer et de vapoter dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) des établissements d'enseignement et de formation, publics ou privés, destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, notamment les écoles, collèges et lycées publics et privés, notamment et y compris les internats, ainsi que les centres de formation d'apprentis. Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves.

- Mouvement de circulation des élèves :

L'entrée principale de l'établissement se situe rue Berthuin ; elle constitue le seul lieu des entrées et sorties des élèves. La présence d'un adulte y est assurée aux heures de grands flux et aux récréations. Toute personne qui rentre dans l'établissement hors élèves et personnels doit signaler son arrivée et la raison de son accès dans l'établissement, afin d'éviter toute intrusion, délit sanctionné par la loi (art. R. 645-12). Pour rappel Il est interdit aux élèves de stationner dans les couloirs et dans les SAS.

- Modalités de déplacement vers les installations extérieures :

Les élèves, exceptés les 3PFP, peuvent être amenés à se rendre sur le lieu d'une activité scolaire régulièrement autorisée, sans être accompagnés par leur professeur (gymnase Lafaille, TPE, TIPE, planning familial..) : les élèves reçoivent alors des consignes précises (instructions en cas d'accident, n° de téléphones utiles, liste nominative des élèves composant le groupe) et l'un d'eux est l'interlocuteur de l'enseignant et de l'administration. Les élèves de 3PFP doivent obligatoirement être accompagnés pour se rendre sur le lieu d'une activité. Si l'activité a lieu en début ou en fin de journée (1/2 journée pour les externes), le trajet domicile – lieu d'activité est assimilé au trajet domicile – établissement scolaire.

Pour les cours d'EPS : aucun élève n'est autorisé à se rendre ou à partir des installations sportives extérieures par ses propres moyens.

- Sorties scolaires :

On distingue 2 types de sorties : les sorties obligatoires et les sorties facultatives. Les procédures, le financement et les responsabilités sont différents suivant les cas.

- Les sorties obligatoires s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels d'enseignement, sont gratuites, organisées pendant les horaires scolaires habituels. Les parents en sont informés. Une assurance individuelle de l'élève est conseillée.

- Dans tous les autres cas, les sorties et voyages ont un caractère facultatif. Les parents signent une autorisation. L'assurance individuelle accident est obligatoire.

Si une sortie ne dure pas la totalité d'une demi-journée ou d'une journée, les autres cours doivent être suivis intégralement.

II – SUIVI DE LA SCOLARITE

- Organisation de la scolarité :

Les études et les cours sont organisés conformément aux programmes officiels en vigueur.

L'assistance aux cours est obligatoire. L'élève doit se présenter en cours à l'heure, muni du matériel, des documents et de la tenue nécessaire. Des obligations particulières concernant la tenue pour l'éducation physique et les ateliers font l'objet d'annexes au présent règlement. Les travaux demandés par les professeurs sont obligatoires et doivent être remis aux dates fixées. Le redoublement ne donne droit à aucune dispense. L'inscription à une option engage l'élève à la suivre toute l'année.

- Modalités de contrôle des connaissances :

Les professeurs précisent aux élèves la nature et le rythme des travaux demandés. Ces travaux sont contrôlés et appréciés par le professeur ; ils font l'objet de remarques, d'une appréciation globale et, le plus souvent, d'une note.

Suivant les sections, pour chaque trimestre ou semestre, plusieurs travaux dans chaque discipline font l'objet d'une note chiffrée. L'absence d'un élève à un devoir de contrôle, peut entraîner le passage d'une épreuve de remplacement ou aura une incidence sur la moyenne, qui est calculée sur le nombre de devoirs proposés à la classe.

Une évaluation est réalisée dans chaque discipline avant chaque conseil de classe, au vu de l'ensemble des travaux réalisés ; le professeur en détermine les modalités, et en informe les élèves en temps utile. Les moyennes sont l'un des éléments qui permettent aux professeurs d'établir le bilan scolaire de l'élève, afin de proposer au conseil de classe la solution la mieux adaptée à ses projets et ses possibilités. Un comportement perturbateur relève d'une punition ou d'une sanction et ne saurait entraîner une baisse de la moyenne de l'élève.

- Evaluation et bulletins scolaires :

Chaque fin de trimestre ou de semestre, et à l'issue du conseil de classe, est établi un bulletin trimestriel ou semestriel sur lesquels figurent les évaluations obtenues par l'élève dans chaque matière. Le chef d'établissement, en conclusion, y appose une appréciation générale résumant la globalité de la scolarité de l'élève pour la période concernée et les éventuelles recommandations émises par le conseil de classe. Les bulletins sont transmis aux responsables légaux.

- Utilisation du carnet de correspondance :

Le carnet de correspondance est le levier de la communication entre l'établissement, l'élève et sa famille. Il s'agit d'un document officiel, financé par le lycée et remis à l'élève qui doit toujours en être porteur afin de pouvoir le présenter à tout adulte de la communauté scolaire qui en fait la demande. En cas de perte, l'élève contribuera à son remplacement rapidement (un délai de 8 à 10 jours maximum semble raisonnable) et selon le tarif fixé par le conseil d'administration.

- Conditions d'accès et fonctionnement du CDI :

Les élèves sont accueillis pour la recherche documentaire, le travail scolaire et la lecture dans le respect des personnes et des biens.

- Modalités d'organisation des dispositifs d'accompagnement :

Conformément aux textes en vigueur les modalités de l'accompagnement personnalisé sont décidées en conseil d'administration ; l'accompagnement personnalisé est obligatoire pour tous les élèves.

III – SUIVI DES ELEVES DANS L'ETABLISSEMENT

- Gestion des retards et des absences :

Pour toute absence d'un élève, l'établissement doit être informé par une communication téléphonique dès la première heure de la journée et confirmée par un billet prévu à cet effet dans le carnet de correspondance en indiquant le motif, ou par un certificat médical. Une absence dont le motif n'est pas recevable peut faire l'objet d'une punition ou d'une sanction.

Les absences prévues (événement familial, examen, etc.) devront être signalées au préalable et par écrit en vie scolaire ou par mail à l'adresse suivante : viescolairebuisson@gmail.com

Le jour de son retour, l'élève se rendra, avec son carnet de correspondance dûment rempli, au bureau de la vie scolaire pour régulariser sa situation, avant d'aller en cours. Le professeur refusera d'admettre en cours un élève n'ayant pas suivi cette procédure. L'élève a l'obligation de mettre à jour ses cours.

En fin de période, le nombre de demi-journées d'absences est porté sur le bulletin. En fin d'année scolaire, le proviseur peut inscrire sur le livret scolaire du baccalauréat ou du BTS une mention relative à l'assiduité.

Tout élève quittant le lycée, alors qu'il a cours et sans être passé par la vie scolaire, s'expose à une sanction. Sa réintégration en classe sera conditionnée par un rendez-vous avec un membre de la direction ou un CPE.

L'élève arrivant en retard au lycée doit se présenter obligatoirement en vie scolaire pour s'expliquer et régulariser sa situation puis, si les CPE l'autorisent, il rejoint le cours.

Si l'élève a 10 minutes de retard ou plus : il restera en vie scolaire jusqu'à la fin de l'heure, sauf s'il a un DS sur cette heure.

En cas de retards répétitifs non justifiés, la famille sera contactée et l'élève s'exposera à une punition ou à une sanction.

- Régime des sorties pour les internes, les demi-pensionnaires, les externes et internes externés :

- **Elèves externes et demi-pensionnaires** : En dehors des cours et en cas d'absence de professeur, l'élève mineur, externe ou demi-pensionnaire peut quitter le lycée s'il est autorisé par son responsable légal.
- **Elèves internes** : Les élèves internes de seconde, première, terminale peuvent sortir du lycée lorsqu'ils n'ont pas cours dans la journée mais doivent être présents obligatoirement au repas du soir ainsi qu'à l'appel du soir.
- **Etudiants internes** : Les étudiants internes peuvent sortir du lycée lorsqu'ils n'ont pas cours dans la journée et le soir jusqu'à 19h30.
- **Internes externés** : les internes externés doivent quitter l'établissement après le repas du soir, soit 19h30 dernier délai.

- Régime de la demi-pension et de l'internat :

Des services annexes d'internat et de demi-pension sont proposés aux élèves. Le régime de l'élève est choisi lors de l'inscription annuelle, pour la durée de l'année scolaire.

L'établissement se réserve le droit de refuser l'admission d'un élève à l'internat si ce dernier adopte un mauvais comportement.

Le règlement de l'internat figure en annexe du présent règlement.

- Organisation des soins et des urgences.

L'élève, ou ses responsables légaux s'il est mineur, remplit une fiche au moment de l'inscription, qui précise le nom d'un médecin et d'une personne à prévenir en cas d'urgence médicale, ainsi qu'un établissement préféré en cas d'hospitalisation.

En cas de maladie, malaise ou accident survenu alors que l'élève se trouve au lycée, l'établissement prend les dispositions nécessaires pour prévenir la famille. Si l'élève est pris en charge par sa famille une décharge doit être remplie en vie scolaire.

- La vie dans l'établissement (y compris à l'internat)

En application de l'article L. 551-5 du code de l'Education, l'usage du téléphone portable, des baladeurs et tout type d'appareil sonore est interdit durant les activités d'enseignements. Ceux-ci doivent être éteints et rangés dans les sacs. Tout appareil, quelle que soit sa nature, utilisé et sonnant durant un cours sera confisqué par l'enseignant ; Pour ce faire, ce dernier fera éteindre le dit appareil par l'élève, remplira le formulaire prévu à cet effet et les confiera pour une mise au coffre. L'appareil sera restitué conformément à la demande de l'enseignant et dans un délai raisonnable. L'enseignant informera l'élève de la date et du lieu (bureaux des proviseurs adjoints ou de l'intendant) où la famille doit se rendre pour récupérer son appareil. Celui-ci sera rendu en mains propres aux responsables légaux (ou exceptionnellement à l'élève).

Tout enregistrement ou toute prise de photographie durant les cours est strictement interdit sans l'accord de l'enseignant et du Proviseur. Si de tels faits se produisaient une sanction serait prise et des poursuites judiciaires pourraient être engagées par les victimes.

Enfin, il est déconseillé aux élèves de se rendre au lycée en possession d'objets de valeurs.

L'usage des téléphones portables, et de tout matériel sonore et vidéo, est interdit dans les locaux de l'établissement sauf à la MDL et à la cafétéria. Cependant, dans les couloirs, sur les coursives et dans les SAS, la consultation des téléphones est tolérée. Les conversations téléphoniques et la diffusion sonore restent néanmoins interdites.

- La sécurité

Conformément à la loi, le port de tenues destinées à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement est strictement interdit.

En outre, toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés.

De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement, et ses abords, de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il en est de même pour la consommation d'alcool.

- Information aux familles

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis aux articles 371 et suivants du code Civil relatif à l'exercice de l'autorité parentale. Dans le cadre du dialogue régulier avec ces derniers, une information est donnée sur les actions qui sont organisées, au niveau local, avec le concours, entres autres, des représentants des parents d'élèves ou des collectivités territoriales. Le chef d'établissement peut autoriser des personnes bénévoles, notamment des parents d'élèves, à apporter leur concours aux enseignants lors d'une sortie ou d'un voyage scolaire.

A l'issue du conseil de classe du premier trimestre, le lycée organise pour les classes de secondes des réunions d'informations permettant aux professeurs d'expliquer aux familles leurs objectifs, ce qu'ils attendent des élèves et de leurs parents.

Par le biais du carnet de correspondance, les familles peuvent à tout moment prendre rendez-vous avec un des membres de l'équipe.

Les familles rencontrant des difficultés de paiement concernant le service de restauration, d'hébergement ou l'achat du matériel pédagogique peuvent prendre contact avec l'assistante sociale, le professeur principal, un CPE, l'infirmière ou le gestionnaire en vue de la constitution d'un dossier de fonds social.

- Conditions particulières :

- **Elèves majeurs** : à sa majorité, l'élève peut devenir, s'il en fait la demande écrite, le correspondant de l'établissement pour l'inscription, l'annulation d'inscription, l'orientation, les relevés de notes et d'appréciations, les convocations. Ses parents en sont alors avisés.

Dans tous les cas, si l'élève majeur reste à la charge de ses parents, ces derniers continuent de recevoir les documents à incidence financière et toute information sur l'assiduité, la santé et la sécurité de l'élève. Les résultats scolaires continuent d'être adressés à tous les parents. Cependant tout élève majeur peut demander par écrit qu'aucun document à caractère nominatif ne soit adressé à ses parents.

- **Etudiants** : sauf s'ils sont mineurs, les étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles et des sections de techniciens supérieurs reçoivent tous les documents concernant leurs études. Une copie de leurs résultats scolaires est adressée à leurs parents sauf demande contraire précisée par écrit.

IV – L'EXERCICE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES ELEVES

- Les modalités d'exercice des droits des élèves

Dans les lycées, les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignements, aux contenus des programmes et à l'obligation d'assiduité.

- **Droit d'expression** : les élèves disposent du droit d'expression via ceux de publication, d'affichage et de radiodiffusion. Les publications des lycéens peuvent être diffusées dans le lycée après contrôle et accord du chef d'établissement qui s'assure de la compatibilité avec les principes du service public d'enseignement. En outre, les élèves ont la possibilité d'utiliser des panneaux d'affichage qui leur sont réservés. Ces panneaux ne sont pas destinés à un usage publicitaire, commercial ou de propagande. Toute affiche doit être signée par le proviseur ce qui attestera de son approbation.
- **Droit à la représentation** : Les élèves élisent des délégués qui les représentent aux différents conseils (conseil de classe, assemblée des délégués élèves, conseil de la vie lycéenne, CESC, conseil d'administration). Les délégués au CVL sont réunis avant chaque conseil d'administration afin de les informer et de leur permettre d'émettre des propositions.
- **Droit de réunion** : Les élèves peuvent organiser des réunions abordant des sujets d'intérêt général. Ils doivent pour cela en demander l'autorisation au proviseur, trois jours au moins avant la date prévue. Les délégués élèves et adultes du lycée peuvent utiliser l'heure « vie de classe » prévue à l'emploi du temps pour échanger avec la classe ou avec l'équipe éducative sur les questions de vie dans le groupe ou dans l'établissement.
- **Droit d'association** : les élèves ont la possibilité d'adhérer aux associations existant dans le lycée (Maison Des Lycéens, Association Sportive) et d'en former de nouvelles dans le lycée, avec l'autorisation du C.A. Ces associations doivent respecter le principe de laïcité et les principes de l'enseignement public : elles ne peuvent avoir d'objectif partisan, religieux, politique ou commercial. L'adhésion à une association n'est pas obligatoire. Les biens des associations qui ont leur siège au lycée doivent rester dans le lycée. Les associations donnent un compte-rendu de leur activité au C.A une fois par an.
- **Droit au respect** : l'élève a droit au respect de sa personne.

- Les obligations des élèves

- **Obligation d'assiduité** : L'article L511-1 du Code de l'éducation impose l'obligation d'assiduité et l'article R.511-1 du même code en précise les modalités. Cette obligation consiste, pour l'élève, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Cette obligation s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves sont inscrits à ces derniers. L'élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation

exceptionnelle. L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée.

- **Respect d'autrui** : l'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Toutefois, il est nécessaire de rappeler l'interdiction du port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse énoncée à l'article L. 141-5-1 du code de l'Éducation. En cas de non-respect de cette obligation, le chef d'établissement engage un dialogue avec la famille, avant toute procédure disciplinaire

Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, sont autant d'obligations qui ont cours dans l'établissement. Toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne sont proscrites. Tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap sont formellement interdits.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires sans préjudice d'une éventuelle saisine de la justice par l'établissement et/ou les victimes.

- **Respect du cadre de vie** : le respect de l'environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui sont obligatoires. La responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1384 du code Civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.

Chacun doit contribuer à maintenir l'établissement propre et à garder le matériel en bon état. Les dégradations accidentelles doivent être signalées par leur auteur au professeur ou au conseiller principal d'éducation. Toute dégradation volontaire donne lieu à réparation et fait peut faire l'objet d'une sanction. Les coûts correspondant aux dégradations volontaires seront facturés.

- **Comportement attendu au réfectoire** (attitude similaire à celle attendue dans le reste du lycée) : pour rappel, en entrant dans le réfectoire, les élèves devront avoir retiré leur couvre-chef ainsi que leurs oreillettes. L'usage du téléphone portable n'est pas autorisé dans le réfectoire.

D'autre part, afin d'éviter le gaspillage de nourriture, les élèves sont invités à prendre des quantités raisonnables des aliments disponibles en libre-service.

Enfin, Il est impératif de respecter le tri écologique mis en place au débarrassage des plateaux.

Il est rappelé que le lycée est un espace piétonnier : il est donc formellement interdit d'y circuler en voiture, bicyclette, planche à roulettes, rollers ou tout autre moyen de déplacement.

Les élèves, par le biais de leurs représentants dans les diverses instances, sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

Afin de permettre aux enseignements de se dérouler dans de bonnes conditions, le silence est de rigueur dans les couloirs. Une attitude calme et respectueuse ainsi qu'une tenue correcte sont également attendues dans l'enceinte de l'établissement. Toute diffusion sonore est interdite dans l'ensemble de l'établissement.

- Les modalités d'évaluation au baccalauréat général et technologique

- **Absentéisme**

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

- Cas des élèves absents avec justificatif valable : Dans ce cas, l'enseignant peut prévoir, s'il l'estime nécessaire pour la représentativité de la moyenne, une évaluation de substitution selon les modalités de son choix.
- Cas relevant d'une stratégie d'évitement : l'élève est systématiquement **convoqué par le chef d'établissement à une évaluation de remplacement** de fin de période. Il peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire dans le respect de l'application du règlement intérieur.

Format de l'épreuve de remplacement : Les sujets peuvent être issus de la BNS et porter sur l'ensemble des parties du programme travaillées durant la période.

En cas d'absence injustifiée à cette évaluation de remplacement, la note de zéro sera retenue.

Il est à préciser également que les appréciations portées dans le livret scolaire permettent de mentionner des éléments particuliers relatifs au déroulement de l'année scolaire pour l'élève concerné.

- **La gestion de la fraude**

a) Définition de la fraude à une évaluation :

La fraude ou tentative de fraude peut prendre des formes multiples visant à fausser l'évaluation du niveau des connaissances et de compétences : communication non autorisée entre élèves ; utilisation d'informations, de documents personnels non autorisés ou de moyens de communication (antisèche, téléphone portable, smartphone, lecteur MP3, montre connectée, lunettes connectées...) ; utilisation de copies comportant des annotations rédigées avant le début de l'évaluation ; consultation d'un manuel ou de tous documents non autorisés, utilisation non autorisée de calculatrice ou d'une calculatrice qui n'est pas en mode examen ; commission d'un plagiat.

b) Mesures prises en cas de fraude :

Si une tricherie ou fraude est constatée au cours d'une situation d'évaluation, l'enseignant/le surveillant en informe l'élève, confisque les éléments matériels de la fraude, mais lui permet de poursuivre son devoir jusqu'à son terme. La copie est corrigée, la note est mise en attente des décisions prises dans le cadre de la procédure de gestion des fraudes interne à l'établissement.

A l'issue de l'évaluation, l'enseignant/surveillant établit un procès-verbal explicitant le cas de fraude constatée ; ce procès-verbal est transmis au chef d'établissement. Celui-ci convoque l'élève/le candidat concerné pour un entretien contradictoire.

Si la fraude est avérée, cette situation d'évaluation est annulée, le travail réalisé ne peut être ni noté, ni sanctionné d'un zéro, ni pris en compte dans la moyenne du contrôle continu.

Deux processus s'engagent alors en parallèle :

- La procédure disciplinaire : le chef d'établissement prend les dispositions nécessaires et adaptées en termes de sanction.
- L'évaluation des acquis des élèves : puisque la situation d'évaluation initiale ne peut pas être prise en compte car entachée de fraude, l'élève est convoqué en fin de période pour une évaluation de remplacement.

Rappel du format de l'épreuve de remplacement : Les sujets peuvent être issus de la BNS et porter sur l'ensemble des parties du programme travaillées durant la période.

En cas d'absence injustifiée ou de nouvelle fraude avérée à cette évaluation de remplacement, la note de zéro sera attribuée pour cette évaluation et prise en compte dans le calcul de la moyenne de la période.

V – LA DISCIPLINE

En cas de manquement avéré au présent règlement, l'élève, au préalable entendu, est passible de punitions ou sanctions prévues au dit règlement. Les punitions ou sanctions seront proportionnelles au manquement commis et individualisées afin de garantir leur pleine efficacité éducative.

- Punitions : pour des manquements mineurs au règlement intérieur

Les punitions peuvent être prononcées par tous les personnels de l'établissement

Liste indicative des punitions pouvant être prononcées :

- Inscription d'une remarque sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents.
- Devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement sont rédigés sous surveillance
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

D'autres punitions peuvent éventuellement être prononcées.

- Sanctions : pour des manquements graves au règlement intérieur et prononcées par chef d'établissement conformément aux décrets n°2019-838, n°2019-906, n°2019-908, n°2019-909 du 30 août 2019 et à la circulaire ministérielle n°2019-122 du 03 septembre 2019.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

Le suivi de ces mesures est assuré par la commission éducative (en tant que de besoin) autant que nécessaire. La composition de la commission éducative instituée par l'article R. 511-19-1 du Code de l'Education et est arrêtée par le conseil d'administration. Elle comprend notamment des membres de la communauté éducative et associe toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

De façon générale, tous les personnels de l'établissement doivent être attentifs au respect des règles de vie au sein de l'établissement.

APPLICATION ET REVISION

Le présent règlement élaboré par toutes les parties a été adopté par le conseil d'administration du Lycée Ferdinand Buisson du 10 février 2022. Il peut être modifié dans les mêmes conditions, à la demande de tout membre du conseil ; l'inscription à l'ordre du jour du conseil dans un délai raisonnable est alors de droit.

Il appartient à chacun de s'y conformer, et au personnel du lycée de l'appliquer sous l'autorité du chef d'établissement.